## RISQUES RESULTANT DE GREVES, LOCK-OUT, EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES CONSECUTIFS A DES CONFLITS DU TRAVAIL

ARTICLE 1: Les Assureurs, par dérogation à l'Article 3-1°) de la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de Navires en Construction - Imprimé du 20 décembre 1990, couvrent les risques de grèves ou lock-out, ainsi que ceux d'émeutes ou mouvements populaires en résultant, en tant que ces risques ont pour cause des conflits du travail et qu'ils n'ont aucun caractère politique ni ne se rattachent à la guerre civile ou étrangère.

Il est précisé que la garantie ainsi accordée est strictement limitée aux seuls dommages et pertes matériels des intérêts assurés, vol ou pillages compris, résultant de l'action des personnes prenant part aux conflits précités du travail.

ARTICLE 2 : Les Assureurs ne couvrent pas les dommages, pertes, frais ou dépenses résultant d'un retard :

- dans la livraison de tous objets destinés au navire,
- dans la construction, le lancement, les essais, la livraison du navire assuré, même si ce retard a été occasionné par un risque couvert aux termes de l'Article 1.

ARTICLE 3: L'indemnité d'assurance due pour perte ou dommage, dans la limite de la présente clause, est payable sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, qui est applicable dans tous les cas autres que « Perte totale ou délaissement ».

<u>ARTICLE 4</u> : Cette couverture est accordée sans surprime.

ARTICLE 5: Les Assureurs auront la faculté de résilier cette couverture spéciale en tout temps, sur simple préavis de trois jours notifié, même par simple lettre, à l'ASSURE ou à son courtier. Ce délai ne commence à courir que du jour de la réception de la lettre d'avis de résiliation (dimanches et jours fériés compris). Toutefois, dans tous les cas où la lettre d'avis ne sera pas parvenue au destinataire même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation de cette couverture spéciale deviendra effective à partir de ce cinquième jour.

ARTICLE 6: Lorsqu'à la suite d'un événement couvert au titre de l'Article 2 des Conditions Générales et au titre de la présente garantie, l'ASSURE sera tenu de fournir les garanties propres à la constitution d'un fonds de limitation en application de la Loi modifiée du 3 Janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, ou de la Convention Internationale du 19 Novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, ou de toute autre législation analogue, la garantie des Assureurs sera, sur demande de l'ASSURE, affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant fourni leur caution pour la constitution du fonds de limitation, ou leur garantie aux tiers lésés.

Les frais de la caution seront à la charge des Assureurs dans une limite de 1 % du montant des garanties fournies.

ARTICLE 7 : Par dérogation en tant que de besoin à l'Article 28 des Conditions Générales, la somme souscrite par chaque Assureur forme la limite de ses engagements par événement.

ARTICLE 8: L'ASSURE doit, sous peine de déchéance, faire connaître, dès leur conclusion, tous autres contrats qui couvriraient, sur le même navire, tout ou partie des risques déjà garantis par la présente couverture. Dans le cas où de tels contrats, autres que celui sur corps et appareils moteurs auraient été souscrits, les règlements seraient effectués par les Assureurs au prorata de leur souscription par rapport à l'ensemble des sommes garanties par la présente couverture et par ces autres contrats.

母 母 母

Clause du 16 Juin 1960